



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461
Télec. : 819.228.2193
Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTE DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-CINQ (185-06)

TITRE : RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU la résolution numéro 272/10/98 par laquelle la Municipalité régionale de comté (ci-après appelée « MRC ») a déclaré sa compétence en matière de gestion, traitement et élimination des boues de fosses septiques et de station d'épuration;

ATTENDU que la MRC, dans l'exercice de cette compétence, possède tous les pouvoirs de toute municipalité locale à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

ATTENDU que la MRC a confié à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (ci-après appelée « la Régie »), l'organisation et la mise en place d'un service intermunicipal de vidange périodique de fosses septiques et de traitement des boues, par une modification à l'entente relative à la création de la Régie;

ATTENDU que la Régie coordonne ce service intermunicipal pour les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC;

ATTENDU que la MRC a adopté un plan de gestion des boues présenté par la Régie;

ATTENDU que la Régie a aménagé un centre régional de traitement des boues au lieu d'enfouissement sanitaire de St-Étienne-des-Grès;

ATTENDU que, suivant les pouvoirs conférés par le Code municipal, la MRC a adopté, le 13 février 2002, le règlement numéro 145-02 ayant pour objet de réglementer la vidange des fosses septiques, et le 12 mars 2003, le règlement numéro 153-03, modifiant le règlement numéro 145-02 ayant pour objet de réglementer la vidange des fosses septiques;

ATTENDU que, selon les articles 4 (4^o) et 19 de la nouvelle *Loi sur les compétences municipales*, entrée en vigueur le 1er janvier 2006, les municipalités sont compétentes et peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que l'article 95 de cette loi autorise les employés des municipalités, ou les personnes qu'elles autorisent, à entrer dans ou circuler sur tout immeuble, à toute heure raisonnable, pour y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de leurs compétences;

ATTENDU que, suivant l'article 2, les dispositions de cette nouvelle loi accordent aux municipalités, des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population et que ces dispositions ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

.../2

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, avec dispense de lecture, à une session antérieure du conseil tenue le 8 mars 2006, sous le numéro 73/03/06;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé lors de la séance de travail des membres du conseil tenue le 6 avril 2006, conformément à l'article 445, paragraphe 2, du Code municipal;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

130/04/06 Proposition de François Chénier, maire de Saint-Étienne-des-Grès, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro cent quatre-vingt-cinq (185 -06), et il est ordonné et statué par le conseil de la MRC de Maskinongé par le présent règlement, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme ici tout au long récite.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont la signification suivante :

2.1. Boues :

Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ou une station d'épuration.

2.2. Eaux usées :

Les eaux provenant des cabinets d'aisances, les eaux de cuisine, de salles de bain, de buanderies, ainsi que celles provenant d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

2.3. Fosse septique :

Un réservoir, étanche ou non, destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères et tout autre ouvrage destiné aux mêmes fins, à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche.

2.4. I.C.I. :

Tout immeuble occupé par une institution, un commerce ou une industrie.

2.5. Inspecteur :

Une personne à l'emploi de la Régie que celle-ci désigne à ce titre aux fins du présent règlement.

2.6. Installation septique :

Ensemble des éléments destinés à recevoir les eaux usées.

2.7. Régie :

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

2.8. Résidence permanente :

Toute construction servant d'habitation pendant une période de six mois ou plus par année.

2.9. Résidence saisonnière :

Toute construction servant d'habitation pendant une période inférieure à six mois par année.

ARTICLE 3 – SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

La MRC décrète la mise en place d'un service municipal de vidange périodique obligatoire de l'ensemble des fosses septiques situées sur le territoire des municipalités locales, dont le territoire est assujéti à sa compétence en cette matière.

ARTICLE 4 – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET TRAITEMENT DES BOUES

La MRC confie à la Régie, la coordination de la vidange périodique des fosses septiques et toutes les boues vidangées doivent être déposées au centre régional de traitement des boues sous la responsabilité de la Régie.

ARTICLE 5 – RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les dépenses encourues par la Régie sont réparties, par l'intermédiaire de la MRC, aux municipalités locales sur le territoire desquelles le service intermunicipal de vidanges des fosses septiques est donné. Ces municipalités locales peuvent taxer ou tarifer les propriétaires des immeubles desservis selon le mode et les taux qu'elles déterminent.

ARTICLE 6 – FRÉQUENCE DE LA VIDANGE PÉRIODIQUE

La vidange périodique des installations septiques est obligatoire à la fréquence minimale suivante :

- pour les résidences permanentes : 2 ans
- pour les résidences saisonnières : 4 ans
- pour les I.C.I. : 2 ans

Malgré la fréquence énoncée précédemment, toute installation septique doit obligatoirement être vidangée plus fréquemment, si les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) ou tout certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, l'exigent.

Les modifications, qui seront apportées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) et aux certificats d'autorisations actuellement émis par le ministère de l'Environnement, feront partie intégrante du présent règlement et entreront en vigueur selon la procédure prévue à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 7 – VIDANGE DÉSIGNÉ

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la MRC, dont les installations septiques et d'égouts ne sont pas reliées directement à un réseau d'égouts municipal ou à un réseau d'égouts privé autorisé par le ministère de l'Environnement, doit faire exécuter la vidange de sa fosse septique par le vidangeur désigné par la Régie. Cette vidange périodique est effectuée aux dates déterminées par la Régie.

ARTICLE 8 – AVIS PRÉALABLE

La Régie doit transmettre au propriétaire de la résidence permanente, de la résidence saisonnière ou d'un I.C.I. visé par le présent règlement, un avis écrit l'informant de la date où la vidange de sa fosse septique sera effectuée et cela, au moins 10 jours avant cette date.

ARTICLE 9 – TRAVAUX PRÉALABLES

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment, dont la fosse septique doit être vidangée à une date déterminée, doit exécuter les travaux requis pour que sa fosse septique soit munie d'une ouverture de visite offrant un espace libre minimal de 50 centimètres. Cette ouverture doit être pourvue d'un couvercle destiné à empêcher l'entrée des eaux de ruissellement. Le cas échéant, l'ouverture de visite doit être prolongée jusqu'à la surface du sol par une cheminée étanche et isolée contre le gel et être munie d'un couvercle étanche.

De plus, le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment, dont la fosse septique doit être vidangée, doit rendre le ou les couvercles de la fosse septique accessible(s), sans encombre pour les personnes chargées d'effectuer ladite vidange. De plus, le ou les couvercle(s) de la fosse septique devra (ont) être légèrement décalé(s) de son (leur) socle. La situation ne doit présenter aucun risque pour toute personne appelée à circuler à proximité.

Le propriétaire doit, de plus, installer avant la date prévue pour la vidange, un repère ou autre moyen d'identification pour que le vidangeur désigné puisse facilement localiser la fosse septique.

ARTICLE 10 – I.C.I. – CARACTÉRISTIQUES DES BOUES

Tout propriétaire ou occupant d'un I.C.I., qui doit faire exécuter la vidange de l'installation septique desservant l'I.C.I., doit fournir, à la demande de la Régie, dans un délai minimal de 10 jours précédant la vidange, la liste des produits et substances chimiques susceptibles de se retrouver dans la fosse septique, ainsi que la fiche signalétique de ces produits ou substances. Le montant facturé pour la vidange tiendra compte des volumes et des caractéristiques chimiques des boues vidangées.

ARTICLE 11 – TRAVAUX DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour l'application du présent règlement, le vidangeur désigné par la Régie est autorisé à entrer et circuler sur tout immeuble, à toute heure raisonnable, et à exécuter les travaux de vidange de la fosse septique.

ARTICLE 12 – VIDANGE HORS PÉRIODE

Toute vidange de fosses septiques, faite à l'extérieur de la période fixée par la Régie ou à une date autre que celle fixée par la Régie, doit être faite par le vidangeur désigné par la Régie et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire ou de l'occupant qui a formulé la demande de vidange.

Si le vidangeur désigné par la Régie n'a pu procéder à la vidange parce que les travaux préalables n'avaient pas été effectués, une facturation supplémentaire sera faite lors de la vidange pour tenir compte des coûts supplémentaires engendrés.

ARTICLE 13 – LISTE ANNUELLE

Les municipalités locales doivent fournir à la Régie, avant le 31 octobre de chaque année, la liste des adresses des résidences permanentes et saisonnières, ainsi que des I.C.I. dont la fosse septique doit être vidangée l'année suivante.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

14.1. Visite et examen :

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la MRC par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. 47.1), l'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner tous immeubles et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement y est respecté et/ou exécuté. À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble visé par le présent règlement est tenu d'y laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou mandataires de la Régie, de la MRC ou de la municipalité locale, selon le cas.

14.2. Constat d'infraction :

L'inspecteur est autorisé, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et il est généralement autorisé à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 15 – AMENDES

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$, dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$, dans le cas d'une infraction subséquente.

ARTICLE 16 – NON-RESPONSABILITÉ

La Régie, la MRC et la municipalité locale ne peuvent être tenues responsables de dommages ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des bâtiments.

ARTICLE 17 - REMPLACEMENT – ABROGATION

Le présent règlement remplace les règlements numéros 145-02 et 153-03 et tout règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce douzième jour du mois d'avril deux mille six (2006-04-12).

/S/ Jean-Paul Diamond, préfet

/S/ Line St-Cyr, Secrétaire-trésorière adjointe

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 28 AVRIL 2006

COPIE CONFORME

Line St-Cyr
**SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
 ET DIRECTRICE GÉNÉRALE**